

**ARRETE INTERMINISTERIEL**

ANNEE 2016 N° 054/MS/MDGL/MCVDD/MENC/FC/SGM/DRC/SA
portant conditions d'implantation des stations radioélectriques en
République du Bénin.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

ET

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE
LA GOUVERNANCE LOCALE,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2014-014 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n°2014-021 du 20 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n° 2014-417 du 04 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement chargé de la Gestion

des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;

Vu le décret 2013-68 du 19 février 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le décret n° 2015-490 du 07 septembre 2015 portant protection des personnes contre les effets des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques de 0 à 300 GHz ;

Vu l'arrêté n°45/MCTIC/DC/SGM/CTJ/DGER/SA du 29 décembre 2008, fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques ;

Sur proposition du Directeur de la Réglementation et de la Coopération ;

Après avis de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

ARRESENT :

Article 1^{er} : En application de l'article 13 du Décret n°2015-490 du 07 septembre 2015 portant protection des personnes contre les effets des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques de 0 à 300 GHz, le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures de sécurité et les conditions d'installation des équipements de communications radioélectriques en République du Bénin.

Article 2 : Toute installation de communications électroniques est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).

Article 3 : La demande d'autorisation constituée d'un dossier technique établi en trois (03) exemplaires comporte les pièces en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Le délai d'étude du dossier est de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande complète.

Article 5 : L'Autorité de Régulation délivre une autorisation au terme du délai indiqué à l'article 4. Le refus d'autorisation est motivé et notifié au demandeur dans les délais prévus à l'article 4.

Article 6 : L'exploitant de la station radioélectrique requiert également l'autorisation administrative préalable des autorités locales de la zone

concernée. Les conditions de délivrance de l'autorisation, sont définies dans un accord entre l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) et l'ARCEP-BENIN.

Article 7 : L'autorité locale délivre son autorisation ou émet un refus motivé dans un délai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours de la date de réception du dossier technique.

L'absence de réponse au-delà des quarante-cinq (45) jours vaut non objection.

Article 8 : Les installations radioélectriques sont soumises aux règles minimales de sécurité. En aucun cas, les lobes principaux des antennes ne peuvent être orientés vers les structures ci-dessous mentionnées lorsque celles-ci se situent à une distance inférieure à 100 m des sites abritant les antennes. Ces structures dont la liste n'est pas limitative sont :

- les établissements scolaires ;
- les crèches, garderies et jardins d'enfants ;
- les établissements hospitaliers ;
- les parcours de santé et jardins publics.

Article 9 : Toute installation de stations de radiocommunication sur les sites protégés tels que les zones classées dans le patrimoine international, régional ou national, les parcs naturels et sur les sites militaires requiert au préalable une autorisation du ministère compétent dans la gestion desdits sites. Cette autorisation est jointe au dossier de demande adressée à l'Autorité de Régulation.

Article 10 : Le guide technique fixant les périmètres de sécurité immédiats à respecter pour chaque type d'antenne est publié par une décision de l'Autorité de Régulation.

Article 11 : Une clôture de sécurité est érigée aux alentours de chaque station radioélectrique pour éviter l'entrée des personnes non autorisées. Les mesures de sécurité des travailleurs sur site et les signalisations de sécurité qui doivent être aussi placées sur le site, sont définies par décision de l'Autorité de Régulation.

Article 12 : Les équipements terminaux et les installations radioélectriques sont soumis à l'agrément préalable de l'Autorité de Régulation.

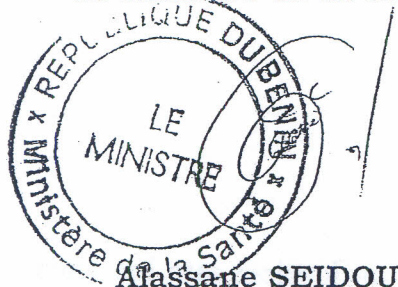
L'installation de stations radioélectriques doit se faire par des installateurs agréés par l'Autorité de Régulation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Toute personne physique ou morale exploitant une station radioélectrique dispose d'un délai d'un (01) an pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 14 JUIL 2016

Le Ministre de la Santé



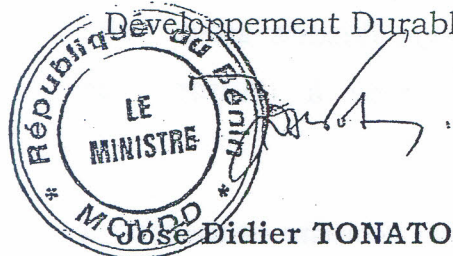
Alassane SEIDOU

Le Ministre de l'Economie Numérique et de la Communication



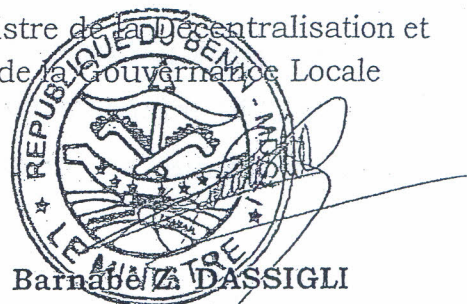
Rafiatou MONROU

Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable



José Didier TONATO

Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale



Barnabé DASSIGLI

Ampliations : PR 6 ; AN 4 ; CC 1 ; SGG 4 ; HCJ 1 ; CS 1 ; CES 1 ; HAAC 1 ; MENC 4 ; AUTRES STRUCTURE MENC 15 ; MS 1 ; MCVDD 1 ; MDGL 1 ; AUTRES MINISTRES 17 ; ARCEP 1 ; PREFETS 12. COMMUNES 77 ; SPD 2 ; DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; DPE-DAN-DLC 3 ; GCONB-DCCT-INSAE- 3 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-ENAM-FADESP 3 ; UNIPAR-FDSP-CCIB 3 ; JORP 1.

ANNEXE 1 : Liste des pièces à fournir pour la demande d'installation de sites radioélectriques.

- Une demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Régulation précisant :
 - l'adresse exacte du site ;
 - les coordonnées géographiques (DMS) du site ;
 - le code du site ;
 - le type d'installation prévu.
- Les caractéristiques techniques du site avec au minimum les informations suivantes :
 - le schéma précisant le nombre d'antennes, leurs azimuts, leurs tilts et leurs fréquences ;
 - la hauteur de l'installation par rapport au sol ;
 - les hauteurs des antennes à installer par rapport au sol ;
 - la puissance maximale émise par l'émetteur ;
 - les dimensions de l'antenne proprement dite ;
 - le diagramme de rayonnement de l'antenne ;
 - les périmètres de sécurité immédiats ;
 - le gain maximal de l'antenne.
 - la zone de couverture du réseau sur l'ensemble du territoire de la commune.
- Le plan de situation au 1/2000 et au 1/500 ;
- Le plan du site avant installation ;
- Le plan du site après l'installation ;
- Le plan des raccordements et de l'alimentation électrique ;
- Une attestation délivrée par le Centre National d'Etude et de Recherche des Travaux Publics (CNERTP) ou tout autre organisme agréé attestant de la conformité du site aux normes applicables au niveau national dans le domaine des BTP ;
- Une attestation d'étude d'impact environnementale réalisée par un cabinet habilité et agréé par l'Autorité de Régulation ;
- Une copie du titre de propriété ou de la promesse de vente ou du contrat de location du site devant abriter la future installation ;
- Le plan du périmètre de sécurité conforme aux préconisations réglementaires ;
- La simulation de la densité de puissance électromagnétique (Watt/m²) ou du champ électrique (V/m) en fonction de la distance par rapport à l'antenne ;
- Un engagement écrit par l'opérateur certifiant qu'en dehors du périmètre de sécurité mentionné sur plan et balisé sur site, les références de valeurs d'exposition aux champs électromagnétiques fixées à l'échelle nationale sont respectées ;
- Un engagement du respect des mesures prises sur la base du principe de précaution (absence d'établissements scolaires et similaires, crèches et jardins d'enfants, établissements hospitaliers) ;
- La nature et les dimensions de la clôture et les panneaux de sécurité ;

- Les mesures prises ou à prendre pour le respect des dispositions d'intégration environnementale.